



Règlement sur les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année financière 2023

1-23

2. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

3. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

4. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

5. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

6. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

7. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

8. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

9. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

10. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

11. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

12. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

13. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

14. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

15. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

16. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

17. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

18. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

19. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

20. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

21. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

22. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

23. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

24. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

25. 在 `main` 函数中调用 `getchar` 函数。

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT N° 1-23, CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit, comme s'il était ici récité au long.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année financière 2023 de la municipalité de La Bostonnais ».

ARTICLE 3 - EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de La Bostonnais et ses amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 6 ANNULATION

L'annulation par le tribunal d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 7 - AMENDEMENT

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

CHAPITRE 2 – TAXE FONCIÈRE ET SPÉCIALE

ARTICLE 9 - VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité de La Bostonnais fixe les différents taux de la taxe foncière générale sont incluses dans les catégories déterminées par la loi suivante :

- a. Immeubles non résidentiels;
- b. Résiduelle.

ARTICLE 10 - TAUX DE BASE

Le taux de base est de 0.62 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11 - TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux particulier à la catégorie résiduelle est de 0.62 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions y étant érigées. S'il y en a et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 12 - TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 1.80 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions y étant érigées. S'il y en a et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 13 : TAUX PARTICULIER À LA TAXE D'AGGLOMÉRATION

Le taux particulier à la taxe d'agglomération est de 0.47 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions y étant érigées. S'il y en a et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

CHAPITRE 3 – TARIFICATION ET COMPENSATION POUR L'UTILISATION DES BIENS, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS

Définition

Les termes suivants seront utilisés dans ce chapitre et dans la grille de tarification :

Unité d'occupation : une habitation, une ferme (incluant le domicile) ou un petit ICI (industrie, commerce, institution).

Logement : désigne des locaux à usage d'habitation.

Habitation à des fins de villégiature : une habitation unifamiliale qui n'est pas une résidence principale et qui est utilisée à des fins récréatives ou de repos, et ce de façon non continue.

Terrain vague : Espace de terrain non aménagé ou non exploité.

Entreprise : Toute entreprise immatriculée au registre des entreprises.

ARTICLE 14 - PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ

Tout débiteur, bénéficiaire ou usager d'un bien, d'un service ou d'une activité pour lequel un tarif est exigé, en vertu du présent règlement, doit au préalable s'identifier et, sur demande, fournir une preuve d'identification.

ARTICLE 15 - GRILLES DE TARIFICATION

Une grille de tarification a été établie pour le financement de certains biens, services et pour le bénéfice tiré de certaines activités de la Municipalité de La Bostonnais. Les tarifs applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont joints à l'annexe A et font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 16 - TAXES DE VENTE

Les taxes de vente (T.P.S. et T.V.Q.) s'ajoutent aux frais prévus dans le présent règlement, lorsqu'applicables.

ARTICLE 16 - POSTE DE TRANSBORDEMENT – CITOYEN À TITRE PERSONNEL

Tous les citoyens de la municipalité de La Bostonnais qui utilise le poste de transbordement de ville de La Tuque à titre personnel peuvent le faire sans frais en s'identifiant comme résident de la municipalité au poste de pesée. La signature du bordereau est obligatoire. La Municipalité remboursera les frais inhérents à La Tuque. Les matériaux doivent provenir d'un immeuble de la municipalité de La Bostonnais;

ARTICLE 17 - POSTE DE TRANSBORDEMENT – ENTREPRISE À TITRE PERSONNEL

Les citoyens de la municipalité de La Bostonnais qui utilisent les équipements de son entreprise pour transporter des matières au poste de transbordement de ville de La Tuque, soit pour lui-même ou pour un membre de sa famille a droit jusqu'à concurrence d'un poids maximal de deux (2) tonnes métriques par période de douze (12) mois sans frais. Un registre sera tenu à la municipalité à cette fin.

A chaque visite et pesée, le commerçant ou l'entrepreneur qui désire se prévaloir de la gratuité devra apposer sa signature et identifier son entreprise afin que le crédit s'applique. Lorsque le maximum autorisé de deux (2) tonnes sera atteint, une facture sera émise au propriétaire des équipements commerciaux utilisés pour le poids excédentaire. Les matériaux doivent provenir d'un immeuble situé à la municipalité de La Bostonnais;

ARTICLE 18 - ENTREPRISE

Les entreprises doivent assumer tous les frais inhérents à la disposition et à la destruction des ordures et au traitement des matières recyclables au poste de transbordement prévu à la grille de tarification à l'annexe A.

ARTICLE 19 - TERRAINS VAGUES

Les terrains vagues ne sont pas desservis donc non assujettis aux différentes taxes pour les ordures et matières résiduelles à l'Annexe A. Ils doivent assumer tous les frais inhérents à la disposition et à la destruction des ordures et au traitement des matières recyclables au poste de transbordement.

CHAPITRE 4 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES, TAXES SPÉCIALES, COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Tous les tarifs exigibles en vertu de ce règlement sont payables, au moment de la demande ou du service, activité ou bien par le requérant ou, dans certains cas, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une facture.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES, TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATION

6.1 Les taxes foncières, les compensations, les taxes spéciales sont incluses au compte d'impôt foncier de la municipalité de La Bostonnais.

ARTICLE 22 - VERSEMENT(S) DES TAXES FONCIÈRES, TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATION

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes et compensations prévues au présent règlement est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées en trois versements égaux.

ARTICLE 23 - VERSEMENT UNIQUE

La date ultime où doit être fait le versement unique est le trentième (30^e) jour qui suit la réception l'expédition du compte ou le 31 mai 2023;

ARTICLE 24 - VERSEMENTS ÉGAUX

Si le débiteur se prévaut du droit de payer celles-ci en trois (3) versements, les dates ultimes pour les versements égaux sont ci-après :

- a. 1^{er} versement : 31 MARS 2022;
- b. 2^e versement : 30 MAI 2022;
- c. 3^e versement : 30 SEPTEMBRE 2022

ARTICLE 25 - VERSEMENT(S) DÉCOULANT D'UNE MODIFICATION

Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle et dont le total est supérieur à 300 \$ est payable en trois versements égaux, soit:

- a. 1^{er} versement : le trentième jour qui suit l'expédition du compte d'impôt foncier;
- b. 2^e versement : le cent vingtième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement, et
- c. 3^e versement : le cent-quatre-vingt-quinzième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

ARTICLE 26 - INTÉRÊTS – SOLDES IMPAYÉS

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de sept pour cent (7 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 27 - PÉNALITÉ SUPPLÉMENTAIRE – PRINCIPAL IMPAYÉ

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 28 - CRÉDIT DE TAXES - IMMEUBLE DEvenu VACANT

Aucun crédit de taxes ne sera accordé à tout propriétaire d'un immeuble dont un ou des unités de logements situés sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais sont devenues vacantes.

ANNEXE A

Les tarifs suivants sont applicables pour tous services rendus par la Municipalité :

1. Administration

Services	Tarifs	Remarque
Photocopies	0.50 \$ la page	Couleur (1 côté de page)
Photocopies	0.25 \$ la page	Noir et blanc (1 côté de page)
Fax	2.25 \$ 5.25 \$	Locale Interurbain
Chèque non compensé	25 \$	Chèque sans provision et arrêt de paiements
Demande de confirmation de taxes	25 \$	Demande de professionnels tels que Notaire, avocat, etc.

2. Cour municipale

Services	Tarifs	Remarque
Procédure de recouvrement d'une créance	Selon les tarifs applicables par la cour Municipal de Ville de la Tuque	Taux déterminé annuellement par règlement de ville de La Tuque
Lettre recommandée	25 \$	Ces frais sont portés au compte de taxes de la Municipalité de La Bostonnais.

3. Évaluation et taxation

Services	Tarifs	Remarque
Extrait du rôle d'évaluation	0.25 \$ par unité d'évaluation	Frais d'impression seulement. Transmission par voie électronique - Gratuit
Plan de la matrice graphique	4 \$ par feuillet ou extrait	Frais d'impression seulement Transmission par voie électronique - Gratuit

4. Environnement

Services	Tarifs	Remarque
Enlèvement des ordures par unité d'occupation	60 \$	1. Pour chaque logement additionnel au sein d'une unité d'habitation – 50 % du tarif 2. Les terrains vagues ne sont pas desservis donc non assujettis aux différentes taxes pour les ordures et matières résiduelles.
Enlèvement de la collecte sélective par unité	Gratuit	
Disposition et destruction des ordures et traitement des matières recyclables;	150 \$	1. Pour chaque logement additionnel au sein d'une unité d'habitation – 50 % du tarif 2. Les terrains vagues ne sont pas desservis donc non assujettis aux différentes taxes pour les ordures et matières résiduelles.
Poste de transbordement	Selon tarifs de ville de La Tuque	Déchets sanitaires - 200 \$ la tonne métrique Matériaux secs (CRD) - 135 \$ la tonne métrique Matières recyclables – 147 \$ la tonne métrique Résidus domestiques dangereux – 2.50 \$/kg Béton et dérivé – 22 \$ la tonne métrique Résidus ligneux – 12 \$ la tonne métrique Pneu surdimensionné – 175 \$ le pneu Bois : 90 \$ la tonne métrique Bardeau : 80 \$ la tonne métrique

RÈGLEMENT NUMÉRO 1-23 décrétant l'imposition des différents taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année financière 2023 de la municipalité de La Bostonnais

Installation septique – vidange, disposition et traitement des boues	295 \$ la fosse (Surcharge de 0.06 \$/gallon pour fosse septique d'une capacité supérieur à 1100 gallons)	-Selon une entente de l'Agglomération de La Tuque avec un entrepreneur en vidange de fosses septiques à laquelle participe la Municipalité de La Bostonnais. -Un frais d'administration de 10 \$ au bénéfice de la Municipalité est inclus dans ce tarif.
--	---	--

5. Gestion animalière

Services	Tarifs	Remarque
Émission de médailles pour chiens	15 \$ par chiens	En application avec le règlement de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (C.P-38-002.R.1)


Sylvie Lavoie,
Directrice générale


Renée Ouellette,
Mairesse

AVIS DE MOTION ET
PROJET DE RÈGLEMENT
AVIS PUBLIC
ADOPTION
PUBLICATION
ENTRÉE EN VIGUEUR

14 février 2023
15 février 2023
1^{er} mars 2023
2 mars 2023
2 mars 2023

